

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Avis du Conseil d'Etat

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 31 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, ont été joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

C'est la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

A l'article 17bis de la loi précitée du 6 janvier 1996, le législateur a prévu la possibilité de l'octroi d'un subside aux organisations non gouvernementales de développement aux fins de compenser les frais administratifs liés à leurs activités. Le texte sous avis prévoit deux modalités distinctes de remboursement.

Examen du texte

Article 1^{er}

Pour des raisons de cohérence avec le texte de base, il y a lieu de préciser la nature des frais engendrés, cadrant ainsi le subside en question et enlevant toute possibilité future de confusion avec les autres frais administratifs. Dès lors, il convient de disposer qu'il s'agit d'un subside accordé à une organisation non gouvernementale agréée destiné à soutenir celle-ci dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement qui ne sont pas pris en compte dans le cadre du cofinancement d'un projet ou programme.

Pour terminer, la référence à l'article 17bis de la base légale est à supprimer du dispositif, comme étant superfétatoire.

Article 2

Pour une meilleure cohérence du texte, le Conseil d'Etat suggère de remplacer à l'alinéa 1^{er} le terme « remboursement » par celui de « subventionnement ». En sus, au premier tiret, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des frais administratifs « éligibles » et, au deuxième tiret, des frais « éligibles » réels.

Du point de vue légistique, il faut remplacer les deux tirets par les lettres a) et b). En effet, l'emploi des tirets est à éviter car il peut être source d'erreur lors de modifications ou suppressions ultérieures du dispositif en question.

Article 3

A l'instar de l'article précédent, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des frais administratifs « éligibles ». En sus, le terme « contribution » est à remplacer par celui de « subside ».

La dernière phrase de l'article sous revue porte sur les modalités de remboursement. Le Conseil d'Etat se demande si le rapport qui y figure constitue un rapport supplémentaire à celui que l'organisation non gouvernementale est de toute manière tenue de déposer annuellement. Aussi suggère-t-il de rédiger la phrase en question comme suit:

« Le remboursement des frais déclarés s'effectue sur présentation des pièces comptables y relatives, visées par un réviseur d'entreprises. »

Alors que l'article 17 de la loi habilitante dispose que « les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal », les dispositions du présent article se caractérisent par une imprécision contraire à l'exigence de la loi. Le Conseil d'Etat demande de préciser les critères appliqués.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen